

VD_FINDINFO ML / 2021 / 128 vom 6. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___128

FR: VD_FINDINFO ML / 2021 / 128 du 6 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO ML / 2021 / 128 del 6 luglio 2021

Regeste

DÉLAI LÉGAL, POURSUITE POUR DETTES, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, REQUÊTE DE MAINLEVÉE | 82 LP, 88 LP, 126 al. 1 CPC (CH), 144 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

les conventions contraires. L'alinéa 2 autorise un délai de dénonciation inférieur à trois mois lors que le débiteur est en demeure pour le paiement de l'amortissement ou des intérêts. En l'espèce, la dénonciation immédiate des cédulas hypothécaires ne contrevient pas à l'art. 847 CC, le recourant étant en demeure pour le paiement des intérêts et de l'amortissement ; - l'application de l'art. 8 LCD sur les clauses abusives des conditions générales suppose d'abord l'existence d'un contrat passé avec un consommateur. En l'espèce, le recourant soutient, sans en apporter la preuve, qu'il serait un consommateur, dans la mesure où le crédit hypothécaire était destiné à financer le logement conjugal. Ces allégués sont contestés par l'intimée et on ne trouve aucun élément en ce sens dans les contrats signés par les parties. Quant au caractère insolite de la clause relative à la dénonciation des tranches du crédit hypothécaire, il ne saurait être déduit du fait qu'elle déroge au droit dispositif de l'art. 847 al. 1 CC, dès lors que cette disposition ne lui est pas applicable comme on l'a vu ci-dessus ; - par lettre du 4 juillet 2017, l'intimée a dénoncé au remboursement au 31 juillet 2017 la cédula hypothécaire au motif que l'échéance du prêt du 30 juin 2017 était impayée ; la créance cédulaire a ainsi été valablement dénoncée au remboursement et elle était exigible au jour de la réquisition de poursuite, le 25 avril 2018. Cette lettre précise que le contrat de prêt est résilié et le recourant est mis en demeure de payer dans un délai au 31 juillet 2017 le capital du prêt hypothécaire, ainsi que l'échéance impayée au 30 juin 2017. Il est ainsi établi que l'intimée a dénoncé au remboursement la cédula hypothécaire et la créance causale. Outre que le prononcé du 12 mars 2018, dont le recourant se prévaut pour soutenir que cette dénonciation serait nulle, n'a pas force de chose jugée, l'intimée pouvait, vu les conditions applicables au crédit, dénoncer la créance causale au remboursement immédiat et sans délai, c'est-à-dire aux mêmes conditions que la créance cédulaire : en effet, il est prévu au verso des conditions applicables au prêt hypothécaire qu'un remboursement anticipé (résiliation extraordinaire) est possible aux motifs et moyennant respect des dispositions applicables à la sûreté hypothécaire, soit la cédula remise en garantie ; au chiffre 3.3. de l'acte de cession en propriété, il est rappelé que les crédits accordés sous forme de prêt hypothécaire ne peuvent être dénoncés qu'aux mêmes conditions que la créance incorporée dans le titre hypothécaire qui les garantit. En d'autres termes, le régime applicable à la créance cédulaire autorisait l'intimée à dénoncer la créance causale avec effet immédiat en cas de procédés découlant de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite au préjudice du débiteur ; - quant à la compensation invoquée par le

recourant (art. 120 CO), il résulte des pièces au dossier que ses deux comptes ouverts auprès de l'intimée, sur lesquels sont déposés respectivement 4'681 fr. 75 et 218'747 fr. 05 au 20 octobre 2020, font l'objet d'un séquestre pénal. Même si la banque reste en possession des valeurs saisies, un transfert de patrimoine n'étant pas nécessaire à ce stade (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP,

E. 2

e éd., Bâle 2016, n. 15 ad art. 266 CPP), le recourant n'en a plus la disposition et l'intimée ne peut pas non plus compenser sa créance avec l'argent déposé auprès de son établissement. Le recourant ne démontre pas, même au degré de la simple vraisemblance, en quoi le raisonnement de la première juge serait erroné sur tous ces points, sauf à soutenir qu'elle aurait dû retenir des faits pourtant clairement contredits par les pièces au dossier. IV. En conclusion, le recours est manifestement infondé et doit être rejeté selon le mode procédural prévu par l'art. 322 al. 1 CPC. La requête d'octroi de l'assistance judiciaire en deuxième instance (conclusion préalable 1), dans la mesure où elle tendait à la commission d'un avocat d'office, a été rejetée par la lettre du président du 26 mars 2021 qui constitue sur ce point une décision définitive (art. 42 al. 2 let. c CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]). Dans la mesure où elle tend à l'exonération des frais judiciaires, cette requête doit également être rejetée, vu le sort du recours, lequel était dénué de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'700 fr., doivent par conséquent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.